

ROYAUME DU MAROC



REGLES DE CERTIFICATION

LUMINAIRES



N° d'identification : NM013 Version 01

Date d'approbation : 30 octobre 2014

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent référentiel ainsi que ses annexes précisent les conditions particulières de gestion de la marque NM pour les produits suivants :

- luminaires fixes à usage général,
- luminaires d'éclairage public,

désignés ci-après par « Luminaires ».

2. Normes applicables

Les exigences liées à la marque NM pour les Luminaires font l'objet des normes citées à l'annexe 1.

3. REGLES DE RÉFÉRENCE A LA MARQUE NM

Les modalités d'usage du logo de la marque NM-Luminaires par le titulaire sont définies en annexe 2, conformément à la charte graphique de la marque NM.

4. ENGAGEMENT DE LA DEMANDE

Avant de postuler à la marque NM, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies aux annexes 5 et 6 concernant son (ses) produit(s) et son unité de fabrication au moment de la demande. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NM.

Le demandeur/titulaire s'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

La demande accompagnée d'un dossier technique, doit être présentée conformément au modèle donné en annexe 3.

Le demandeur/titulaire précise dans le dossier technique si le produit présenté/admis à la marque NM est :

- livré avec l'ensemble des composants remplaçables montés comme en état de fonctionnement normal. Dans ce cas, le fabricant doit avoir recours à des pièces conformes aux normes correspondantes; le demandeur/titulaire conservera des enregistrements relatifs à la vérification de conformité de ces composants,
- livré sans les composants remplaçables. Le fabricant doit disposer de preuves de conformité des éléments utilisés pour les essais d'autocontrôle.

De plus, le fabricant précise dans le dossier technique, les caractéristiques techniques du luminaire pour un fonctionnement normal.

La recevabilité de la demande est prononcée après examen du dossier technique dont le contenu est donné par l'annexe 4.

Lorsque la demande est présentée pour un nouveau produit, provenant d'une usine ayant déjà un ou des produits admis à la marque NM, la demande doit seulement préciser les caractéristiques et les dispositifs de production, de contrôle et de commercialisation propres au nouveau produit.

5. EVALUATION DES DEMANDEURS/TITULAIRES DE LA MARQUE NM

5.1 Définition du demandeur/titulaire :

Un demandeur/titulaire au sens du présent référentiel de certification est un fabricant clairement identifié : Entité juridique demandant le droit d'usage de la marque NM pour un ou plusieurs produits et pour un site de fabrication déterminé.

Le fabricant assume l'entière responsabilité et la maîtrise de la conception, de la fabrication, du contrôle, de la traçabilité et de la commercialisation de ses produits.

5.2 Règles d'admission à la marque NM

L'évaluation des demandeurs/titulaire de la marque NM se composent:

- ✓ d'un audit de l'usine où sont fabriqués les produits présentés/admis à la marque NM dont le but est de vérifier qu'elle satisfait à l'ensemble des exigences définies en annexe 6. Cependant, les titulaires d'un certificat ISO 9001 valide et délivré par l'IMANOR sont dispensés de cet audit.
- ✓ de la vérification de l'autocontrôle défini en annexe 5 ;
- ✓ de la vérification de conformité aux normes de référence, des produits présentés/admis à la marque NM.

5.3 Vérification de conformité des produits

Un double prélèvement est effectué sur le produit fini dans le stock du fabricant ou sur la ligne de fabrication. Le premier prélèvement est remis pour essais au laboratoire d'essais. Le second prélèvement, dûment identifié, est conservé par le fabricant dans les mêmes conditions de stockage. Ces échantillons sont prélevés au hasard et doivent être identifiés par rapport aux pièces d'origine.

Le fabricant fournit des échantillons avec des composants remplaçables correspondants aux caractéristiques techniques du luminaire déclarées dans la demande, et conformes aux normes correspondantes.

Le produit doit satisfaire à toutes les règles énoncées dans les normes de produit citées à l'article 2. Le produit subit également l'ensemble des essais prévus dans les normes d'essais correspondantes.

Le produit concerné est jugé conforme si toutes les règles sont respectées et si l'échantillon satisfait aux essais prévus par les normes ci-dessus, dans les conditions prévues par ces normes.

Dans le cas contraire, les essais doivent être repris intégralement, et ce, dans un délai maximum de 3 mois fixé de concert entre l'IMANOR et le fabricant.

En cas de contestation des résultats d'essais, le second prélèvement est alors testé pour confrontation des résultats avec ceux du premier échantillon.

Lors des évaluations de suivi, le prélèvement peut être effectué dans le circuit commercial en présence d'un représentant du fabricant. Le circuit des échantillons, la procédure d'essais et celle en cas de contestation sont les mêmes que pour un prélèvement au sein de l'usine de fabrication.

6. INTERVENANTS DANS LA GESTION DE LA MARQUE NM

6.1 Laboratoire d'essais:

Les essais sont réalisés par un laboratoire qualifié par l'IMANOR. La liste des laboratoires qualifiés est donnée en annexe 8.

6.2 Auditeurs :

Les audits et vérifications de l'autocontrôle sont réalisés par des personnes qualifiées par l'IMANOR.

6.3 Comité consultatif

La composition du comité consultatif prévue à l'article 3 des règles générales de la marque NM est donnée en annexe 9.

7. DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

Au vu des rapports d'audit et d'essais, l'IMANOR décide d'accorder ou de refuser le droit d'usage de la marque NM. Il peut également décider la réalisation d'un audit et/ou prélèvement d'échantillons complémentaires ou inviter le demandeur, avant de formuler sa décision définitive, à améliorer tel ou tel point de sa fabrication ou de son contrôle.

8. MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

L'évaluation des titulaires de la marque NM a lieu deux (2) fois par an. Sur la base des résultats des audits de l'unité de fabrication et des essais, l'IMANOR prend une décision de reconduction du droit d'usage de la marque NM ou de sanction conformément à l'article 10 des Règles générales de la marque NM. En cas de sanction, la décision est exécutoire à dater de sa notification.

L'IMANOR se réserve le droit d'effectuer des audits inopinés afin de vérifier le maintien de la conformité de la fabrication par rapport aux déclarations du dossier technique du titulaire. Toute fausse déclaration avérée expose le titulaire au retrait définitif du droit d'usage de la marque NM.

8.1 Communication des caractéristiques des luminaires certifiés NM

Ces caractéristiques sont précisées dans les documents accompagnant la livraison des produits certifiés.

Pour communiquer sur les caractéristiques du luminaire certifié NM et sur les opérations de remplacement de composants et les précautions d'usage relatives à l'utilisation des luminaires, dans le but d'assurer leur bon fonctionnement, la mise sur le marché de nouveaux luminaires doit être obligatoirement accompagnée d'une fiche d'information, permettant d'identifier le fabricant, le distributeur et l'installateur.

Chaque livraison de produit certifié est accompagnée d'une fiche d'information (une fiche par produit).

La fiche informative est donnée en Annexe 7.

NB : Cette fiche n'a pas vocation à constituer un support publicitaire.

9. DISPOSITION EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA MARQUE NM

9.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à l'IMANOR toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

9.2 Modification concernant le site de production

Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un produit certifié NM dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de l'apposition de la marque NM par le titulaire sur les produits transférés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à l'IMANOR qui organisera un audit du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

9.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'usine de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit à l'IMANOR toute modification relative à son organisation qualité, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel et de ses annexes. Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate de l'apposition de la marque NM de celui-ci par le titulaire.

9.4 Modification concernant le(s) produit(s) certifié(s)

Toute modification d'une caractéristique du (des) produit(s) certifié(s) NM susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du (des) produit(s) aux exigences du présent référentiel et/ou de ses annexes doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'IMANOR.

9.5 Arrêt définitif ou temporaire de fabrication du (des) produit(s) certifié(s)

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NM doit être déclaré par écrit à l'IMANOR en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NM. A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NM est notifié par l'IMANOR.

Toute cessation temporaire de production d'une gamme de produits certifiés NM, jugée de durée excessive par l'IMANOR éventuellement après consultation du Comité Consultatif, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque pour ces produits.

10. FRAIS RELATIFS AU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

Les conditions financières relatives à l'attribution et à la reconduction du droit d'usage de la marque NM-Luminaires sont disponibles auprès de l'IMANOR.

Rabat, le :

ANNEXE 1
LISTE DES NORMES MAROCAINES DE REFERENCE

Référence	Intitulé
NM EN 60598-1	Luminaires - exigences générales et essais
NM 06.7.081	Luminaires - Règles particulières - Luminaires fixes à usage général
NM 06.7.083	Luminaires - Règles particulières - Luminaires d'éclairage public

Lors d'une demande de certification, les référentiels cités dans cette annexe sont, par défaut, les normes en vigueur.

ANNEXE 2

MODALITES D'USAGE DE LA MARQUE NM LUMINAIRES

Exemple de marquage complet sur le produit, son emballage, ou sur les documents techniques, commerciaux et publicitaires du titulaire



LUMINAIRES

**Cette marque atteste la conformité
Aux règles de certification NMXXX
Délivrée par IMANOR à la société xxx**

Le logo de la marque NM peut être utilisé sans mention sur le produit ou son emballage, conformément à la charte graphique de la marque NM.

Les produits admis à la marque NM - et eux seuls - doivent être revêtus individuellement, de manière apparente et indélébile de la marque de conformité aux normes marocaines. Ceci est contrôlé sur les prélèvements effectués par les auditeurs selon l'article 5.3. Le contrôle est effectué par le laboratoire d'essais dans les mêmes conditions que celui du marquage prévu par la norme citée au chapitre 2.

Le marquage NM doit être apposé à proximité du marquage défini dans la norme de référence, sans nuire à la lisibilité de celui-ci, de manière facilement repérable et identifiable lorsque le luminaire est installé.

ANNEXE 3
MODELE DE LA DEMANDE
DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NM

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'IMANOR

O B J E T : Demande d'attribution du droit d'usage de la marque NM Luminaires
P . . J : Dossier technique.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'usage de la marque NM Luminaires pour les produits suivants : fabriqués dans l'usine :

Je m'engage à :

- respecter les règles générales de la marque NM et les règles particulières de la marque NM Luminaires,
- observer toutes les spécifications des normes marocaines applicables aux produits objet de ma demande;
- réserver la dénomination de la fabrication présentée à la certification aux seuls produits conformes aux normes;
- revêtir de la marque NM, les produits admis à la marque et eux seuls, obligatoirement et sans équivoque, dans les conditions fixées par les règles particulières relatives à la marque NM Luminaires ;
- exercer les contrôles de fabrication qui m'incombent au titre des règles particulières relatives à la marque NM Luminaires ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité des produits concernés aux normes marocaines applicables;
- déclarer à l'IMANOR toute modification de mes installations, ou de mon système qualité pouvant affecter la conformité de mes produits après leur admission à la marque NM ;
- enregistrer les résultats de mes contrôles et les mettre à la disposition des auditeurs de l'IMANOR et leur faciliter la tâche dans l'exercice de leurs fonctions ;
- m'acquitter des frais relatifs à l'acquisition et au maintien du droit d'usage de la marque NM.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date, Cachet et Signature du demandeur
(Faire précéder de la mention manuscrite : « Lu et approuvé»)

NB : Cette demande doit être adressée à l'IMANOR pour toute demande de certification initiale ou d'extension.

ANNEXE 4 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE

a. Objet de la demande

- Liste des différents produits pour lesquels la marque NM est demandée ;
- Désignations commerciales des produits postulants à la marque NM ;
- Durée de mise en application du système d'autocontrôle des produits postulants à la marque NM;
- Situation de l'unité de production des produits pour lesquels le droit d'usage de la marque NM est demandée et s'il y a lieu, la situation des autres unités de production du même produit.
- Projet de fiche d'information;
- Renseignements concernant les composants intégrés et les composants remplaçables.
- Les caractéristiques techniques du luminaire objet de la demande :
 - Caractéristiques électriques
 - puissance assignée
 - tension assignée
 - classe de protection contre les chocs électriques : I - II - III
 - Caractéristiques thermiques
 - température ambiante assignée maximale t
 - Autres caractéristiques
 - classification en fonction du degré de protection contre la pénétration des poussières, des corps solides et de l'humidité
 - classification en fonction du matériau de la surface d'appui pour laquelle le luminaire est conçu
 - distance minimale des objets illuminés
 - utilisation de lampes spéciales
 - utilisation dans des conditions sévères d'emploi

b. Définition de la fabrication

- Liste des éléments constitutifs (nomenclature) du luminaire et liasse des plans (ensemble et détails) numérotés, datés et indicés. La liste doit faire clairement apparaître les composants intégrés et ceux remplaçables.
- Description des différents postes de fabrication ;
- Quantités produites au moment de la présentation de la demande.

c. Plan et moyens de contrôle de la fabrication

- Description du plan de contrôle ;
- Description du laboratoire de contrôle.

ANNEXE 5 ESSAIS D'AUTO-CONTROLE

Les essais d'autocontrôle à réaliser dans le cadre du présent référentiel, sont les suivants :

ESSAI	FREQUENCE	Norme de référence
Marquage *	Une fois/mois	NM 06.7.081 & NM EN 60598-1 pour les luminaires fixes à usage général NM 06.7.083 & NM EN 60598-1 pour les luminaires d'éclairage public
Construction*	Une fois/mois	
Lignes de fuite et distances dans l'air*	Une fois/mois	
Dispositions en vue de la mise à la terre*	Une fois/mois	
Bornes*	Une fois/mois	
Câblage externe et interne*	Une fois/mois	
Protection contre les chocs électriques*	Une fois/mois	
Essais d'endurance et d'échauffement	Une fois/trimestre	
Résistance aux poussières et à l'humidité	Une fois/trimestre	
Résistance d'isolement et rigidité diélectrique *	Une fois/mois	
Résistance à la chaleur, au feu et aux courants de cheminement *	Une fois/mois	

* Ces essais doivent être réalisés par les moyens propres du fabricant et ne peuvent pas être sous-traités.

Le système d'autocontrôle doit être opérationnel pendant une durée minimale de 3 mois avant la présentation de la demande du droit d'usage de la marque NM.

ANNEXE 6 EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME QUALITE

L'audit effectué dans le cadre de la marque NM Luminaires, a pour objectif de vérifier que le demandeur/titulaire :

- ✓ **Maîtrise ses procédés de fabrication**, notamment :
 - Dispose d'instructions de travail documentées et mises à jour définissant la façon de fabriquer et de contrôler les produits à certifier ;
 - Procède au pilotage des opérations et maîtrise les caractéristiques appropriées du produit.
- ✓ **Effectue des contrôles et essais**, à savoir :
 - Contrôles et essais à la réception, si des matières premières sont utilisées dans la fabrication des produits finis objet de la certification ;
 - Contrôles et essais en cours de fabrication, si les produits intermédiaires nécessitent un contrôle ;
 - Contrôles et essais finals, conformément aux règles particulières relatives au produit en question ;
 - Le demandeur/ titulaire doit conserver des enregistrements relatifs à tous les contrôles et essais effectués.
- ✓ **Maîtrise ses équipements de contrôle, de mesure et d'essais** :
 - Identifie, étalonne et vérifie tous les équipements et dispositifs de contrôle, de mesure et d'essai ayant une incidence sur la qualité du produit objet de la certification ;
 - S'assure que l'équipement de contrôle, de mesure et d'essai respecte la précision et la fidélité nécessaires;
 - S'assure que l'équipement de contrôle, de mesure et d'essai est protégé contre les manipulations qui invalideraient les résultats d'étalonnage.
- ✓ **Identifie l'état des contrôles et essais effectués sur le produit, c'est-à-dire** :
 - Utilise des moyens (marquages, étiquettes,...) qui identifient l'état de contrôle du produit (conforme, non conforme, en attente).
- ✓ **Maîtrise les produits non conformes** :
 - Dispose des procédures documentées et mises à jour lui permettant d'assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences spécifiées est identifié et adéquatement traité pour éviter qu'il soit commercialisé sous la marque NM ;
- ✓ **Maîtrise les actions correctives** :

Dispose de procédures documentées et mises à jour lui permettant :

 - D'identifier les causes des non-conformités détectées sur le produit ;
 - D'identifier les causes de toute plainte ou contestation ;
 - De mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour éviter leur renouvellement ;

- D'effectuer des contrôles pour assurer l'efficacité des actions entreprises.

✓ **Maintient la qualité des produits après les contrôles et essais finals par la mise en place des moyens de manutention, stockage, conditionnement et livraison, à savoir :**

- Des méthodes et des moyens de manutention qui empêchent l'endommagement ou la détérioration du produit avant l'utilisation ou la livraison ;
- Des lieux de stockage adéquats pour préserver la qualité du produit ;
- La maîtrise des procédés d'emballage, de conservation et de marquage ;

✓ **Maîtrise les documents :**

Dispose d'une procédure documentée et mise à jour lui permettant :

- D'approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- De revoir, mettre à jour si nécessaire et d'approuver de nouveau les documents ;
- D'assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés ;
- D'assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des versions pertinentes des documents applicables ;
- D'assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
- D'assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- D'empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

✓ **Conserve des enregistrements relatifs à la qualité :**

- Dispose de procédures documentées et mises à jour pour l'identification, la collecte, l'indexage, le classement, l'archivage et la destruction de tous les enregistrements relatifs à la qualité.
- Dispose d'instructions permettant d'assurer l'installation et le remplacement de composants remplaçables des luminaires qu'il met sur le marché.

Ces instructions sont notamment accessibles à toute entreprise et/ou à toute personne ou organisme compétent. Elles doivent figurer dans le dossier technique.

Ces instructions doivent mentionner les caractéristiques de chaque composant remplaçable, pour un fonctionnement normal du luminaire.

Annexe 7

Fiche d'information

En plus des informations préconisées par la norme de référence, les informations ci-dessous devraient figurer sur la fiche d'information :

FICHE D'INFORMATION	
Fabricant :	Sigle ou raison sociale du fabricant
Distributeur :	Installateur :
<ol style="list-style-type: none">1. Référence(s) commerciale(s)2. Représentation graphique du produit (photo ou dessin) avec repérage composants remplaçables, de l'emplacement du(ou des) marquage(s) d'identification, en particulier repérage de l'emplacement du marquage de l'année de fabrication.3. Instructions d'installation4. Instructions générales concernant le remplacement de composants remplaçables5. Instructions de maintenance6. Limites d'utilisation, caractéristiques techniques, sécurité d'emploi et d'usage7. Précautions spécifiques générales et sécurité, conditions d'élimination	

ANNEXE 8

LISTE DES LABORATOIRES QUALIFIES PAR IMANOR POUR LA REALISATION DES ESSAIS DANS LE CADRE DE LA MARQUE NM LUMINAIRES

La liste des laboratoires est disponible auprès de l'IMANOR.

ANNEXE 9 COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

IMANOR CERTIFICATION (Président)

FABRICANTS

La Fédération Nationale de l'Electricité, de l'Electronique et des Energies
Renouvelables (FENELEC)

USAGERS PUBLICS

Le Ministère chargé de l'Habitat
Le Ministère de l'Intérieur

LABORATOIRES ET ORGANISMES TECHNIQUES

Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE/CEEE)
IMANOR Normalisation

ADMINISTRATIONS

Le Ministère Chargé de l'Industrie - Direction de l'Industrie